

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AUXONNE

L'an deux mille vingt-cinq, le **jeudi 02 octobre 2025** à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jacques-François COIQUIL, maire.**

N° 2025-111

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : Approbation de la révision générale

Nomenclature 2.1 Documents d'urbanisme

Date de la convocation		26/09/2025	Nombre de votants		28	
Date d'affichage de la convocation		26/09/2025	Nombre de voix « pour »		19	
Nombre de Conseillers en exercice		28	Nombre de voix « contre »		0	
Nombre de Conseillers présents à la séance		23	Abstentions		9	
Nombre de procurations		5	Ne prennent pas part au vote		0	
CERTIFIE EXÉCUTOIRE	Date de publication 07 octobre 2025			Envoyé en préfecture le 07/10/2025 Reçu en préfecture le 07/10/2025 Publié le ID: 021-212100382-20251002-2025_111_DELIB-DE		

<u>PRÉSENTS</u>: Jacques-François COIQUIL, Maud BARCELO, Laurent PICHOT, Carole PAILLARD, Claude FLORENTIN, Anne BUSI-BARTHELET, Charles MARTIN, André CUZZOLIN, Benoît VALLÉE, Odile GRÜTZNER, Laurent LUCAS-BONNARD, Christophe GUICHARD, Karine ROYER, Jérôme LEMISTRE, Loïs GRIVAULT Sylvie BAILLY, Philippe VINCENT, Christiane HUGON, Philippe BOISSIÈRE, Dominique ARBELTIER, Fabrice VAUCHEY, Benoît COPPA, Dominique BELNEZ.

<u>ABSENTS REPRESENTÉS</u>: Joanna OLIVEIRA (procuration à Carole PAILLARD), Patricia POCHARD (procuration à Christiane HUGON), Sylvain BAUDRY (procuration à Claude FLORENTIN), Christophe DE BOIS (procuration à Laurent PICHOT), Mounir BOUIZER (procuration à Maud BARCELO).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme **Mesdames Christiane HUGON et Carole PAILLARD** comme secrétaires de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Rappel de la procédure

Le conseil municipal a prescrit la révision du PLU (approuvé en 2006 et modifié depuis) par délibération en date du **31/03/2021**. Les objectifs et les modalités de la concertation ont été définies par cette même délibération du Conseil Municipal.

Les objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

- Se mettre en conformité avec les orientations du SCOT Val de Saône Vingeanne, et notamment celles relatives au développement économique, démographique, à la limitation de la consommation de l'espace et à la protection du cadre naturel, environnemental, agricole et paysager;
- Redéfinir une politique d'accueil de nouveaux habitants permettant de faire face à un certain vieillissement de la population et au desserrement des ménages;
- Permettre à la commune de repenser son développement urbain, résidentiel et économique, en cohérence avec les actions actuellement engagées, notamment dans le cadre du projet de revitalisation du centre-bourg.

Les modalités de la concertation décidées par le conseil municipal étaient les suivantes :

- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la commune seront privilégiés (site internet, page Facebook, Inf'Auxonne)
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, qui permettront au public :
 - De consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études ;
 - o De consigner ou d'adresser par courrier à Monsieur le Maire ses observations :
- Mise à disposition d'un dossier complet par voie dématérialisée pendant la période de concertation
- Organisation à minima d'une réunion publique avec la population.

Le Conseil Municipal d'AUXONNE a débattu le **06/12/2022** sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le PLU a fait l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L104-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal s'est prononcé sur l'arrêt du PLU et le bilan de la concertation le 28/11/2024.

Le dossier de PLU a été transmis à l'ensemble des personnes publiques et assimilées pour consultation.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée pour les motifs suivant :

- Extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N (article L151-12 du code de l'urbanisme)
- Délimitation de trois Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zones A et N (article L151-13 du code de l'urbanisme).

Le PLU a fait l'objet d'une enquête publique suit à la nomination de M. Jean-Michel MERIAUX, commissaire-enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de DIJON – Dossier n° E25000031/21 du 24 février 2025.

2. Rappel des objectifs et des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU d'Auxonne définit la stratégie d'évolution du territoire à l'horizon 2035. Il repose sur trois axes majeurs, en cohérence avec le diagnostic territorial et les attentes exprimées lors de la concertation.

Le premier axe vise à encadrer la croissance urbaine pour préserver le cadre de vie rural, les paysages et le patrimoine. Le développement est recentré sur les secteurs déjà urbanisés, afin de limiter l'étalement et de garantir une qualité urbaine durable.

Le deuxième axe porte sur l'engagement de la commune dans la transition écologique : protection de la biodiversité, lutte contre l'artificialisation, gestion durable de l'eau et renforcement des mobilités douces et des énergies renouvelables.

Le troisième axe affirme le rôle d'Auxonne comme bourg-centre structurant à l'échelle du bassin de vie. Il prévoit la revitalisation du centre-bourg, la production de 450 logements à l'horizon 2035, la requalification des zones d'activités et le soutien au commerce de proximité.

Ces orientations traduisent la volonté des élus de concilier développement, qualité de vie et transition écologique dans une logique de cohérence territoriale.

3. Rappel du bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription en date du 31 mars 2021, la commune d'Auxonne a mis en œuvre un dispositif de concertation avec le public tout au long de la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Ce dispositif s'est traduit par la diffusion régulière d'informations via le site internet, les réseaux sociaux et le journal municipal Inf'Auxonne, la mise à disposition d'un registre en mairie, l'ouverture d'un espace de concertation en ligne, et l'organisation de deux réunions publiques (les 15 septembre 2022 et 17 septembre 2024).

Ces réunions ont permis de présenter les différentes étapes du projet (diagnostic, PADD, OAP et règlement) et de répondre aux interrogations du public. Les principales remarques ont porté sur la densification du tissu urbain, la capacité des infrastructures à accompagner le développement prévu, la qualité paysagère des futurs aménagements, la gestion des eaux pluviales, la mixité sociale, et le développement des mobilités douces. Ces préoccupations ont été prises en compte dans les choix d'aménagement, traduits dans les OAP et le règlement écrit et graphique.

Le registre de concertation a recueilli 30 requêtes écrites, principalement relatives au classement de parcelles en zone constructible. Ces demandes ont été analysées au regard des orientations du PADD, des contraintes environnementales et des prescriptions du SCoT. Certaines ont été intégrées au projet lorsqu'elles étaient compatibles avec les orientations communales.

Ce bilan atteste du respect des modalités prévues à la prescription du PLU et d'une volonté continue d'information et d'implication des habitants dans l'élaboration du projet. Il est annexé à la présente délibération.

4. Synthèse des avis PPA

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne, les personnes publiques associées ont été consultées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. La majorité des organismes sollicités ont émis un avis favorable, parfois assorti de réserves ou de recommandations.

Les PPA consultées incluent notamment l'État (via la DDT et la DRAC), le Conseil départemental de la Côte-d'Or, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, le PETR Val de Saône Vingeanne (porteur du SCoT), la Communauté de communes Auxonne-Pontailler-Val de Saône, les communes limitrophes (Flagey-lès-Auxonne, Villers-les-Pots, Villers-Rotin), ainsi que des opérateurs techniques (SDIS, la SNCF, Enedis, RTE). Les avis émis témoignent d'un consensus globalement favorable sur les orientations retenues, et formulent des observations sur plusieurs volets du projet.

Les principales réserves de l'État ont porté sur les sujets suivants :

- la justification de la densité de logements dans les zones AU, en lien avec l'objectif de 23 logements/ha inscrit au SCoT,
- l'intégration de la démarche de renaturation (friche AVS notamment) pour justifier un bonus de consommation d'espace,
- la gestion des eaux pluviales (nécessité de mieux cadrer les dérogations à l'infiltration à la parcelle),
- les précautions à prendre sur les milieux humides et les zones Natura 2000,
- la compatibilité du projet avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) intercommunal,
- la prise en compte des risques liés aux remontées de nappes et aux inondations par ruissellement,
- la protection du patrimoine bâti (demande de fiches de repérage pour les bâtiments protégés au titre du PLU),
- la clarification du traitement réglementaire des panneaux photovoltaïques en toiture.

La majorité des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) ont été prises en compte et ont donné lieu à des évolutions du dossier entre l'arrêt et l'approbation du PLU (cf. partie dédiée de la présente délibération). Toutefois, certaines propositions n'ont pas été retenues par la commune, pour les motifs suivants :

- Volet commerce: la commune a choisi de maintenir l'interdiction d'implantation de nouveaux commerces en zone d'activité économique. Cette orientation vise à consolider les équilibres commerciaux à l'échelle du bourg, conformément au PADD, en limitant la concurrence aux commerces de centre-ville et en évitant un étalement de l'offre en périphérie. La zone d'activités ayant déjà bénéficié d'un développement récent, aucun besoin supplémentaire n'a été identifié.
- Mixité sociale dans les zones AU: la commune estime que les dispositions actuelles du PLU permettent d'assurer une diversification suffisante de l'offre de logements (obligation de prévoir 20 % de logements aidés ou intermédiaires dans les opérations de plus de 10 logements, des exigences spécifiques dans les OAP. Dès lors, elle ne souhaite pas encadrer plus strictement la définition des logements aidés à l'échelle du PLU.
- OAP thématique "densification urbaine": la commune ne juge pas utile de créer une OAP spécifique sur ce thème. Le règlement distingue déjà deux types de tissus (zones UA et UB) pour encadrer la densification selon les contextes. De plus, l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme, qui impose à chaque lot d'une division de respecter le règlement, s'applique pleinement. L'encadrement réglementaire existant est donc jugé suffisant pour assurer une densification cohérente et maîtrisée.
- Patrimoine bâti repéré: la commune n'a pas retenu la proposition de produire des fiches d'identification pour chaque bâtiment repéré. Les prescriptions formulées dans le règlement sont générales (formes de toiture, organisation des façades, types de clôtures) et applicables à tout bâtiment concerné. Il revient au pétitionnaire de démontrer le respect de ces prescriptions dans sa demande d'autorisation d'urbanisme. La réalisation de fiches individualisées n'a donc pas été jugée nécessaire.
- **Gestion des eaux pluviales** : En l'absence de données suffisantes dans le schéma directeur et le règlement de voirie, elle maintient le principe de gestion à la parcelle, avec justification nécessaire en cas d'impossibilité technique.

5. <u>Déroulement de l'enquête publique et synthèse des conclusions de la commission d'enquête</u>

→ Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne s'est déroulée du 11 avril au 16 mai 2025, en application de la décision n° E25000031/21 rendue par le Tribunal administratif de Dijon le 24 février 2025.

Les formalités réglementaires de publicité ont été dûment respectées :

 Deux insertions dans la presse ont été effectuées dans Le Bien Public (25 mars et 15 avril 2025) et le Journal du Palais (24 mars et 14 avril 2025);

- L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé en mairie dès le 19 mars 2025, vérifié à plusieurs reprises pendant l'enquête;
- L'avis a été publié sur le site internet de la commune, sur le registre dématérialisé « Préambules » (www.registre-dematerialise.fr/6117) ainsi que sur l'application IntraMuros.

En complément, les personnes ayant contribué lors de la phase de concertation ont reçu un courrier personnalisé les informant du lancement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête était consultable en format papier en mairie aux horaires habituels, en version numérique sur un poste informatique dédié en mairie, en ligne via le registre dématérialisé « Préambules ».

Les observations pouvaient être formulées sur le registre papier ou numérique, ou par voie électronique.

Le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences en mairie, réparties entre les jours ouvrés et un samedi.

À l'issue de l'enquête, le 16 mai 2025, le registre a été clôturé. Le 22 mai 2025, le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au Maire, et les réponses du maître d'ouvrage ont été transmises dans les délais réglementaires, le 5 juin 2025.

Après une prorogation autorisée par la commune, le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis le 20 juin 2025 à la commune et transmis au Président du Tribunal administratif de Dijon.

→ Principales conclusions de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la révision générale du PLU d'Auxonne. Il souligne la qualité du dossier, le bon déroulement de l'enquête et une participation du public satisfaisante. Les grandes orientations du PADD sont jugées pertinentes, et la trajectoire de consommation foncière, bien que ne respectant pas totalement les objectifs du SRADDET, est compatible avec l'esprit de la loi Climat et Résilience, compte tenu du statut de pôle de centralité d'Auxonne et de la forte réduction des zones à urbaniser.

L'avis est assorti:

- d'une réserve : maintien partiel du classement en zone U pour certaines parcelles déclassées en zone A,
- et de recommandations reprises des avis des PPA (notamment requalification de l'OAP « Entrée de ville » en zone UE, création éventuelle d'une OAP « dents creuses », limitation des impacts sur les zones humides et ajustement des densités, etc.)

Prise en compte des conclusions de la commission d'enquête

Parmi les quatre observations identifiées par le commissaire-enquêteur comme nécessitant une prise de position particulière, la commune s'est prononcée défavorablement sur trois d'entre elles, et favorablement sur la quatrième. Les trois demandes de reclassement non retenues concernent des terrains situés dans les hameaux de La Cour et de La Feuillée:

- À La Cour, le terrain visé n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif.
- À La Feuillée, les deux parcelles concernées ne disposent pas non plus du raccordement au réseau d'assainissement collectif et sont, en outre, situées à proximité immédiate d'un bâtiment remarquable protégé au titre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Auxonne.

Ces décisions s'inscrivent dans la logique du PADD, qui encourage une urbanisation sobre et maîtrisée : limitation de la consommation foncière à ce qui est strictement nécessaire, refus des extensions éloignées ou mal desservies, priorité donnée à la densification dans les secteurs déjà urbanisés, et préservation des terres agricoles actives. Par souci d'équité envers l'ensemble des administrés ayant formulé des observations, la commune a appliqué une règle de traitement homogène, conduisant au rejet de ces trois demandes.

En revanche, la quatrième demande, portant sur une parcelle située **rue du Vieux Chemin de Dole**, a reçu une suite favorable. Ce terrain, situé en continuité immédiate du tissu urbain, est intégralement desservi par les réseaux. Son ouverture à l'urbanisation ne remet pas en cause les équilibres définis dans le PADD, et répond à une logique de densification maîtrisée du tissu urbain existant.

6. Présentation synthétique des modifications apportées aux documents

→ Dans le rapport de présentation

Le diagnostic agricole a été actualisé afin d'intégrer les dernières données issues du recensement agricole 2020.

La consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF) a été actualisée avec les données de l'année 2023. Cette mise à jour a conduit à une révision des indicateurs de réduction de la consommation foncière afin d'assurer la conformité du document aux exigences de la loi Climat & Résilience et du Code de l'Urbanisme.

Des précisions ont été apportées pour justifier la compatibilité du PLU avec le PCAET de la CCAPVS, notamment au regard des objectifs de réduction des émissions et de sobriété foncière.

L'état initial de l'environnement a été actualisé avec les données les plus récentes disponibles, et mentionne désormais l'étude en cours sur le ruisseau de la Brizotte.

→ Dans le règlement graphique et écrit

- Zone A (agricole): Le règlement écrit a été complété pour préciser les constructions autorisées en lien avec l'activité agricole, telles que la transformation ou la vente directe. Les serres sont désormais explicitement autorisées. Les toitures à un pan sont permises jusqu'à 500 m² avec une pente minimale réduite à 10°. L'absence de raccordement aux réseaux urbains devra être justifiée pour tout projet.
- Biodiversité et environnement: Une zone tampon « Ns » de 20 mètres est instaurée de part et d'autre des cours d'eau, adaptée le cas échéant au contexte urbain pour renforcer la protection de ces milieux. Une trame « milieux humides » issue de la base SIGOGNE est intégrée au règlement graphique avec des prescriptions de protection stricte. Le site AVS est classé en zone NL, conditionnant les projets à la démonstration de la renaturation effective des sols. Deux secteurs sont reclassés en As ou Ns en raison de leur intérêt écologique: le corridor écologique au nord repéré dans l'EIE, et l'étang de Villet-Rottin au sud.
- **Photovoltaïque et patrimoine**: L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite sur le bâti ancien protégé au titre de l'article L.151-19. Elle reste autorisée sur les autres constructions, y compris en bordure des séquences urbaines patrimoniales hors protections spécifiques.
- **Gestion des eaux pluviales :** Le principe de gestion à la parcelle est maintenu, sauf impossibilité technique justifiée par étude de sol. Aucune norme de dimensionnement n'est fixée en l'absence d'appui technique dans le schéma directeur.
- Légumerie départementale : Création d'une zone UEe spécifique intégrant le règlement validé dans le cadre de la déclaration de projet. Deux zones N sont instaurées en protection, avec la mise en place d'une haie à la limite nord du site.
- Emplacements réservés : Deux emplacements sont créés pour des pistes cyclables sur la route de Flammerans et la rue de Labergement, à la demande du Département. Un autre est prévu pour l'implantation d'une station de traitement de l'eau (parcelles 58-64-65-66), au bénéfice de la communauté de communes.
- Autres corrections matérielles: Suppression de la zone Ngv dans le règlement écrit suite à un oubli initial.
- Évolutions liées à l'enquête publique: Certaines parcelles sont réintégrées en zone U (notamment les demandes n°8 et 34), suite à l'analyse des observations du public.

→ Dans les OAP

- OAP Trame Verte et Bleue : Introduction d'une palette végétale recommandée et de mesures visant à favoriser la biodiversité urbaine ainsi que la lutte contre le moustique tigre.
- OAP Rue du Colonel Redoutey : Intégration d'une mention explicite de la pollution avérée sur le site, avec obligation de réaliser une étude de sol et de définir des mesures de gestion.
- OAP ZA du Charmoy: Intégration d'un calendrier d'ouverture à l'urbanisation (après 2031) et d'un paragraphe sur la poursuite de la démarche ERC. Les inventaires zones humides réalisés par Mosaïque Environnement sont annexés.
- OAP Rue des Glacis : Réhausse de l'objectif à 80 logements afin d'atteindre une densité de 23 log/ha. Précisions patrimoniales apportées sur le front bâti, l'épannelage (R+1 à R+2) et la discontinuité des façades. Intégration des inventaires zones humides en annexe.
- OAP Village Sénior : Objectif relevé à 30 logements (contre 20 initialement) pour se conformer à la densité du SCoT.
 Les inventaires zones humides sont ajoutés en annexe.
- Légumerie départementale : L'OAP « Entrée de ville » est supprimée suite au reclassement du secteur en zone UEe.

→ Dans les annexes

Annexes nouvelles ou mises à jour :

- Annexe Loi Barnier: intégration de l'étude actualisée validée dans le cadre de la déclaration de projet pour dérogation au recul de 75 m.
- Zonage archéologique et rappels réglementaires : ajoutés aux annexes informatives.
- Annexes risques : ajout des données relatives à la sismicité et au radon.
- Horaires de déchetterie : mise à jour pour l'année 2025.
- Schéma directeur eau potable et assainissement : ajouté pour justifier la compatibilité des projets avec les capacités du réseau existant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne approuvé le 25 juillet 2006 et les évolutions successives, dont la dernière procédure a été approuvée le 6 février 2025 pour la mise en compatibilité du PLU à l'issue de la déclaration de projet pour la création d'une légumerie départementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2021 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-122 du 6 décembre 2022 relative à l'autorisation du sursis à statuer dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2024 arrêtant le projet de PLU, tirant le bilan de la concertation et lançant l'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000031/21 en date du 24 février 2025 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon désignant Monsieur Jean-Michel MERIAUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Bruno CHARPENTIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2025-36 du maire en date du 13 mars 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLU <u>arrêté</u> par le conseil municipal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 avril 2025 au 16 mai 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 20 juin 2025 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la présentation en commission d'urbanisme en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant que des modifications ont été apportées aux documents (Cf. ci-dessus) pour prendre en compte les avis et observations issues des Personnes Publiques Associées, de la CPDNAF, de la MRAe, et de la population qui s'est mobilisée lors de l'enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ; Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Il est ainsi proposé d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Auxonne.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À LA MAJORITÉ

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que l'approbation de la révision du PLU sera complétée par l'annexion à ce dernier des trois délibérations suivantes :

- délibération de mise à jour du droit de préemption urbain
- délibération instituant le permis de démolir sur la commune
- délibération instituant la déclaration préalable de travaux pour les ravalements de facade

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi que sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

DIT que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Auxonne aux jours et heures d'ouverture, conformément aux articles R. 153-22 et suivants du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Jacques- François COIQUIL